

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la Commune de Montmeyran, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier ROCHAS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 18 septembre 2026

Présents (20) : AUDIGIER Agnès, BALLAND SCHMITT Émilie, BAUD Mélanie, BOULAS Hélène, CAUSSE Vincent, CLOT Joël, DIDIER Christian, FRANUSIC Valérie, GRENOUILLAT Jean-Louis, HENRY Christine, JURRUS Béatrice, PEREZ Pascal, POURTIER Stéphane, RANC Virginie, ROCHAS Olivier, SASSANO Nancy, SOUVIGNET Dominique, TALON Christian, TERRAIL Alain, TERRAIL Laurent

Absents (3) : BERRUYER Chrystel (procuration à Mélanie BAUD), NEGRE Michel (excusé), DENJEAN Fabienne (excusée)

Secrétaire de séance : CAUSSE Vincent, assisté de TERRAIL Simon, directeur général des services

DELIBERATION N°2026/59 : Adoption du règlement du temps méridien en élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du service Enfance « La Péri » ;

Vu le projet de règlement intérieur du temps méridien annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de formaliser les règles applicables au temps méridien des élèves de l'école élémentaire ;

Considérant la nécessité de garantir un cadre commun permettant d'assurer la sécurité, le bien-être et le respect des enfants durant la pause méridienne ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques des équipes d'animation et de restauration et d'assurer une information claire des familles ;

Dans le cadre de l'intégration de la coordination de l'encadrement du temps méridien au sein du service Enfance, un travail a été engagé afin de formaliser les modalités de fonctionnement de la pause méridienne pour les élèves de l'école élémentaire.

À l'issue de ce travail, un règlement intérieur relatif au temps méridien a été élaboré et figure en annexe de la présente délibération.

Ce règlement constitue le cadre de référence applicable pendant le temps méridien aux enfants inscrits au service. Il a vocation à être annexé au règlement intérieur du service Enfance « La Péri » ainsi qu'à celui de l'association Cantine.

Il poursuit notamment les objectifs suivants :

- encadrer le fonctionnement de la pause méridienne à l'école élémentaire ;
- garantir la sécurité physique et affective des enfants ;
- préciser les règles de vie collective et les comportements attendus ;
- harmoniser les pratiques des équipes d'animation et de restauration ;
- assurer une information claire des familles et des enfants sur les règles applicables durant ce temps.

Le règlement précise notamment les modalités d'arrivée, d'appel et d'hygiène, les règles de comportement dans la cour et les espaces communs, ainsi que les règles applicables pendant le repas.

Il rappelle également les obligations d'écoute, de respect des adultes et des autres enfants, ainsi que les modalités d'intervention des équipes en cas de difficulté comportementale.

Ce document permettra ainsi de disposer d'un cadre commun, lisible et partagé par les enfants, les familles et les professionnels intervenant sur le temps méridien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur relatif au temps méridien des élèves de l'école élémentaire, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la mise en application de ce règlement ;
- **PREVOIT** d'annexer ce règlement intérieur du temps méridien au règlement intérieur du service Enfance « La Péri ».

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	20
Conseillers-ères représenté-e-s	1
Ayant voté pour	21
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

Montmeyran, le 24 septembre 2026

Le Maire
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance
Vincent CAUSSE





La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.